



République Française
Département du Loir-et-Cher
Commune de Chailles

ARRÊTÉ

Empiètement de la chaussée – travaux de signalisation – Intégralité du territoire communal - commune de Chailles.

Le Maire,

VU le Code de la route ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et complétée relative à la signalisation temporaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur l'intégralité du territoire communal pour des travaux de signalisation verticale et horizontale, et à la demande datée du 15 janvier 2026 de l'Entreprise *ESVIA TOURS* sise Allée Rolland Pilain 37320 *ESVRES SUR INDRE*,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du **mardi 20 janvier 2026**, et pour une durée de 30 jours, soit, jusqu'au **mardi 18 février 2026**, le demandeur est autorisé à effectuer des travaux de signalisation horizontale et verticale sur l'intégralité du territoire communal.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, le stationnement et le dépassement de tous véhicules au droit des chantiers seront interdits durant les travaux précités. La circulation sera alternée manuellement et, la vitesse de tous les véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : A charge pour le demandeur de mettre en place en amont et en aval, la signalisation routière réglementaire conformément au Code de la Route, aux lois et règlements en vigueur. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient. Le présent arrêté sera affiché dans les mêmes conditions.

.../...

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté et à la signalisation routière, constatées par les agents compétents, seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6: M. le Maire de la commune de Chailles, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Gendarmerie de Cour Cheverny
- Police municipale
- Le demandeur

Fait à Chailles, le 20/01/2026

Le Maire,

Florent MARMAGNE

